

AUTERIVE

Plan du rapport:

- 1- Rappel de la réglementation
- 2- Situation administrative des captages
- 3- Synthèse des principaux paramètres mesurés : 1 sur la ressource , 2 en production , 3 en distribution
- 4- Détail des éventuelles anomalies relevées : 1 sur la ressource , 2 en production, 3 en distribution
- 5- Conclusions

Liste des points de surveillance

Glossaire

1 - Rappel de la réglementation

Rappel de la réglementation

(Articles L1321.4 et R 1321.2 et suivants du code de la santé publique)

Article L1321.4

Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :

- 1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- 2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- 3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- 4° N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- 5° Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- 6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

II. - En cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public, l'occupant ou le propriétaire de cette installation doit, sur injonction du représentant de l'Etat, prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté et notamment rendre l'installation conforme aux règles d'hygiène dans le délai qui lui est imparti.

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par l'agence régionale de santé ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Ces analyses sont effectuées soit dans le cadre du programme de contrôle mentionné au c du 1° de l'article L. 1431-2, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, soit à l'initiative du directeur général de l'agence. Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux

Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et chez les particuliers, sont transmises par le directeur général de l'agence régionale de santé au représentant de l'Etat dans le département. Elles sont publiques et communicables aux tiers.

Le représentant de l'Etat dans le département est tenu de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles pour tous les usagers.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriées dans des conditions fixées par décret.

Article R. 1321-2

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent,

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- être conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R. 1321-3

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Paragraphe 3 : Contrôle sanitaire et surveillance.

Article R. 1321-15

Le contrôle sanitaire mentionné au 2° du I de l'article L. 1321-4 est exercé par l'agence régionale de santé. Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Il comprend notamment :

- 1° L'inspection des installations ;
- 2° Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en oeuvre ;
- 3° La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Le contenu du programme d'analyses, ses modalités d'adaptation et les fréquences de prélèvements et d'analyses sont précisés, selon les caractéristiques des installations, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les lieux de prélèvement sont déterminés par décision du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article R. 1321-23

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

1 - Rappel de la réglementation

Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 10 000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet, selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé. Le préfet communique ces informations au directeur général de l'agence régionale de santé.

La nouvelle réglementation concernant l'eau destinée à la consommation humaine retranscrit en droit français une directive européenne de 1998 dans le code de la Santé Publique. Celui-ci mentionne clairement que le contrôle sanitaire ne se borne pas à imposer des contrôles analytiques mais il implique également une démarche en amont permettant de garantir un produit final de qualité :

- par le respect de règles administratives (procédures d'autorisation de prélèvement d'eau mise en place de périmètres de protection des captages...)
- par le respect de règles techniques (adéquation des filières de potabilisation avec l'eau brute utilisée, nature des matériaux et produits de traitement...)
- par la mise en place de mesures de sécurité sanitaires (études de vulnérabilité, analyse et maîtrise des dangers, autocontrôles...).

Le contrôle sanitaire final n'ayant pour but que de valider que toutes ces étapes ont été correctement appréhendées et se répercutent sur la qualité de l'eau produite.

Les eaux brutes destinées à la potabilisation doivent tout d'abord elles mêmes répondre à certains critères de qualité. Les contrôles effectués sur la ressource permettent d'appréhender le respect des normes des eaux brutes.

En ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

- L'eau ne doit pas pouvoir porter atteinte à la santé, à court, moyen ou long terme.
- L'eau doit être conforme à des **limites de qualité** définies par un certain nombre de paramètres en rapport direct avec la santé humaine. On y retrouve notamment certains paramètres microbiologiques et des paramètres en rapport direct avec la santé humaine (paramètres chimiques, toxiques ou indésirables (plomb, nitrates, pesticides).
- L'eau doit être conforme à des **références de qualité** établies à des fins de suivi des installations indiquant éventuellement un mauvais fonctionnement au niveau de la production ou de la distribution de l'eau ou pouvoir avoir indirectement un impact sur la santé humaine. Exemple : une turbidité élevée n'a pas d'incidence directe sur la santé humaine mais elle peut contribuer à diminuer l'efficacité d'un désinfectant.

L'application de ces normes permet de respecter les 4 exigences suivantes :

- l'eau ne doit pas provoquer de maladie
- l'eau doit être acceptée par le consommateur
- l'eau ne doit pas se dégrader dans son transport
- l'eau ne doit pas détériorer les canalisations.

1 - Rappel de la réglementation

L'arrêté du 11 Janvier 2007 fixe des valeurs réglementaires pour 58 paramètres qui définissent les critères de qualité auxquels doit répondre une eau destinée à la consommation humaine.

La plus part des limites de qualité fixées dans la réglementation sont basées sur les études de l'OMS.

Celles-ci sont calculées par paramètres en intégrant tous les media (air, aliment, eau) et toutes les voies possibles de pénétration de l'élément indésirable dans le corps (inhalation, contact, ingestion). Les calculs sont fondés soit sur des études menées sur les animaux avec extrapolation à l'homme avec des coefficients de sécurité, soit sur des modélisations mathématiques avec une notion d'une acceptation d'un excès de risque (cas des substances cancérigènes).

2 - Situation administrative des captages.

Origine de l'eau utilisée pour la production d'eau destinées à la consommation humaine:

L'eau provient des ressources suivantes :

- PRISE ARIEGE REAL AUTERIVE..... (eau superficielle)
- PUIITS P1 ANCIEN PUIITS..... (eau souterraine)
- PUIITS P2 NOUVEAU PUIITS DRAINS..... (eau souterraine)

La situation administrative des captages

Etat d'avancement de la procédure administrative de protection des ressources*

Installation	Commune d'implantation	Code BSS*	Date avis hydrogéologue	Date de l'avis du CODERST*	Date de la D.U.P	Etat de la procédure administrative
PRISE ARIEGE REAL AUTERIVE	AUTERIVE		13/08/2001	29/04/2004	03/06/2004	Procédure terminée
PUIITS P1 ANCIEN PUIITS	AUTERIVE	10351X0023	21/03/2000	29/04/2004	03/06/2004	Procédure terminée
PUIITS P2 NOUVEAU PUIITS DRAINS	AUTERIVE	10351X0038	13/08/2001	29/04/2004	03/06/2004	Procédure terminée

MELANGE DES 2 PUIITS REALIMENTES

Nom du paramètre	L/ T	Unité	Nombre de mesure(s)	Valeur mini mesurée	Valeur moyenne mesurée	Valeur maxi mesurée	Référence - valeur maxi	Limite - valeur maxi	Nombre NC* référence	% NC* référence	Nombre NC* limite	% NC* limite
Ammonium (en NH4)	L	mg/L	1	<SD	<SD	<SD		4	0	0,0 %	0	0,0 %
Antimoine	L	µg/l	1	<SD	<SD	<SD			0	0,0 %	0	0,0 %
Arsenic	L	µg/l	1	2	2	2		100	0	0,0 %	0	0,0 %
Bore mg/L	L	mg/L	1	<SD	<SD	<SD			0	0,0 %	0	0,0 %
Cadmium	L	µg/l	1	<SD	<SD	<SD		5	0	0,0 %	0	0,0 %
Calcium	L	mg/L	1	41	41	41			0	0,0 %	0	0,0 %
Carbone organique total	L	mg/L C	1	0,6	0,6	0,6		10	0	0,0 %	0	0,0 %
Chlorures	L	mg/L	1	4	4	4		200	0	0,0 %	0	0,0 %
Conductivité à 25°C	L	µS/cm	1	225	225	225			0	0,0 %	0	0,0 %
Fer dissous	L	µg/l	1	46	46	46			0	0,0 %	0	0,0 %
Magnésium	L	mg/L	1	2,8	2,8	2,8			0	0,0 %	0	0,0 %
Manganèse total	L	µg/l	1	<SD	<SD	<SD			0	0,0 %	0	0,0 %
Nitrates (en NO3)	L	mg/L	1	2	2	2		100	0	0,0 %	0	0,0 %
pH	L	unité pH	1	6,9	6,9	6,9			0	0,0 %	0	0,0 %
Potassium	L	mg/L	1	1,1	1,1	1,1			0	0,0 %	0	0,0 %
Sodium	L	mg/L	1	3,5	3,5	3,5		200	0	0,0 %	0	0,0 %
Titre alcalimétrique complet	L	°f	1	10,6	10,6	10,6			0	0,0 %	0	0,0 %
Titre hydrotimétrique	L	°f	1	11,4	11,4	11,4			0	0,0 %	0	0,0 %
Total des pesticides analysés	L	µg/l	1	<SD	<SD	<SD		5	0	0,0 %	0	0,0 %
Turbidité néphélogométrique NFU	L	NFU	1	2,2	2,2	2,2			0	0,0 %	0	0,0 %
pH	T	unité pH	1	7,9	7,9	7,9			0	0,0 %	0	0,0 %
Température de l'eau	T	°C	1	18	18	18		25	0	0,0 %	0	0,0 %

T : Mesure réalisée sur le terrain / L : Mesure réalisée en laboratoire / <SD : Inférieur au seuil de détection / NC : Non conforme

3 - Résultats des principaux paramètres mesurés en production (hors conductivité).

2017

Délégation départementale de la Haute-Garonne
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

AUTERIVE

Nom du paramètre	L/T	Unité	Nombre de mesure(s)	Valeur mini mesurée	Valeur moyenne mesurée	Valeur maxi mesurée	Référence - valeur maxi	Limite - valeur maxi	Nombre NC* référence	% NC* référence	Nombre NC* limite	% NC* limite
Aluminium total µg/l	L	µg/l	1	<SD	<SD	<SD	200		0	0,0 %	0	0,0 %
Ammonium (en NH4)	L	mg/L	8	<SD	<SD	<SD	0,1		0	0,0 %	0	0,0 %
Arsenic	L	µg/l	1	1	1	1		10	0	0,0 %	0	0,0 %
Bactéries coliformes /100ml-MS	L	n/100mL	8	0	-	0	0		0	0,0 %	0	0,0 %
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	L	n/100mL	8	0	-	0	0		0	0,0 %	0	0,0 %
Bromates	L	µg/l	1	<SD	<SD	<SD		10	0	0,0 %	0	0,0 %
Carbone organique total	L	mg/L C	8	0,5	0,61	0,7	2		0	0,0 %	0	0,0 %
Entérocoques /100ml-MS	L	n/100mL	8	0	-	0		0	0	0,0 %	0	0,0 %
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	L	qualit.	1	2	2	2	2		0	0,0 %	0	0,0 %
Escherichia coli /100ml -MF	L	n/100mL	8	0	-	0		0	0	0,0 %	0	0,0 %
Fluorures mg/L	L	mg/L	1	<SD	<SD	<SD		1,5	0	0,0 %	0	0,0 %
Manganèse total	L	µg/l	1	<SD	<SD	<SD	50		0	0,0 %	0	0,0 %
Nitrates (en NO3)	L	mg/L	8	1	2	3		50	0	0,0 %	0	0,0 %
pH d'équilibre à la t° échantillon	L	unitépH	1	8	8	8			0	0,0 %	0	0,0 %
Sodium	L	mg/L	1	4,4	4,4	4,4	200		0	0,0 %	0	0,0 %
Sulfates	L	mg/L	8	9	11,25	15	250		0	0,0 %	0	0,0 %
Total des pesticides analysés	L	µg/l	1	<SD	<SD	<SD		0,5	0	0,0 %	0	0,0 %
Trihalométhanés (4 substances)	L	µg/l	1	4,9	4,9	4,9		100	0	0,0 %	0	0,0 %
Turbidité néphélogométrique NFU	L	NFU	8	<SD	0,94	4,3	0,5	1	4	50,0 %	1	12,5 %
Chlore libre	T	mg/LCl2	8	0,2	0,45	0,7			0	0,0 %	0	0,0 %
Chlore total	T	mg/LCl2	8	0,27	0,51	0,76			0	0,0 %	0	0,0 %
pH	T	unitépH	8	7,5	7,85	8	9		0	0,0 %	0	0,0 %
Température de l'eau	T	°C	8	9	15,63	20	25		0	0,0 %	0	0,0 %

T : Mesure réalisée sur le terrain / L : Mesure réalisée en laboratoire / <SD : Inférieur au seuil de détection / NC : Non conforme

3 - Conductivité mesurées en production

2017

AUTERIVE

Nom du paramètre	L/T	Unité	Nombre de mesure(s)	Valeur mini mesurée	Valeur moyenne mesurée	Valeur maxi mesurée	Référence - valeur maxi	Limite - valeur maxi	Nombre NC* référence	% NC* référence	Nombre NC* limite	% NC* limite
Conductivité à 25°C	L	µS/cm	8	168	230,13	300	1100		3	37,5 %	0	0,0 %

T : Mesure réalisée sur le terrain / L : Mesure réalisée en laboratoire / <SD : Inférieur au seuil de détection / NC : Non conforme

RESEAU:AUTERIVE

Nom du paramètre	L/T	Unité	Nombre de mesure(s)	Valeur mini mesurée	Valeur moyenne mesurée	Valeur maxi mesurée	Référence - valeur maxi	Limite - valeur maxi	Nombre NC* référence	% NC* référence	Nombre NC* limite	% NC* limite
Aluminium total µg/l	L	µg/l	2	<SD	17	34,00	200		0	0,0 %	0	0,0 %
Ammonium (en NH4)	L	mg/L	18	<SD	<SD	0,00	0,1		0	0,0 %	0	0,0 %
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	L	n/mL	18	<SD	3,28	51			0	0,0 %	0	0
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	L	n/mL	18	<SD	0,89	6			0	0,0 %	0	0
Bactéries coliformes /100ml-MS	L	n/100mL	18	<SD	<SD	0	0		0	0,0 %	0	0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	L	n/100mL	18	<SD	<SD	0	0		0	0,0 %	0	0
Entérocoques /100ml-MS	L	n/100mL	18	<SD	<SD	0		0	0	0,0 %	0	0
Escherichia coli /100ml -MF	L	n/100mL	18	<SD	<SD	0		0	0	0,0 %	0	0
Nickel	L	µg/l	2	<SD	<SD	0,00		20	0	0,0 %	0	0,0 %
Nitrates (en NO3)	L	mg/L	18	2	2,44	4,00		50	0	0,0 %	0	0,0 %
Plomb	L	µg/l	2	<SD	<SD	0,00		10	0	0,0 %	0	0,0 %
Trihalométhanés (4 substances)	L	µg/l	2	8,8	11,15	13,50		100	0	0,0 %	0	0,0 %
Turbidité néphélogométrique NFU	L	NFU	18	<SD	0,13	0,80	2		0	0,0 %	0	0,0 %
Chlore libre	T	mg/LCl2	20	0,09	0,32	0,61			0	0,0 %	0	0,0 %
Chlore total	T	mg/LCl2	20	0,14	0,4	0,69			0	0,0 %	0	0,0 %
pH	T	unité pH	20	7,8	7,95	8,20	9		0	0,0 %	0	0,0 %
Température de l'eau	T	°C	20	6	16,25	26,00	25		1	5,0 %	0	0,0 %

T : Mesure réalisée sur le terrain / L : Mesure réalisée en laboratoire / <SD : Inférieur au seuil de détection / NC : Non conforme

RESEAU:AUTERIVE

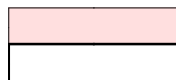
Nom du paramètre	L/T	Unité	Nombre de mesure(s)	Valeur mini mesurée	Valeur moyenne mesurée	Valeur maxi mesurée	Référence - valeur maxi	Limite - valeur maxi	Nombre NC* référence	% NC* référence	Nombre NC* limite	% NC* limite
Conductivité à 25°C	L	µS/cm	18	168	214,06	259,00	1100		7	38,9 %	0	0,0 %

T : Mesure réalisée sur le terrain / L : Mesure réalisée en laboratoire / <SD : Inférieur au seuil de détection / NC : Non conforme

4 - Détail des prélèvements non conformes aux limites et références qualité ou faisant l'objet d'un suivi spécifique en ressource

(cette page est vide en l'absence de dépassement des normes sur les captages)

Délégation départementale de la Haute-Garonne
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires



Paramètre non conforme

Paramètre faisant l'objet d'un suivi spécifique

4 Bis- Détail des prélèvements ayant mis en évidence la présence de pesticides à des valeurs supérieures aux seuils de détection analytique sur les captages (eau brute) (cette page est vide en l'absence de mise en évidence de pesticides sur les captages)

Délégation départementale de la Haute-Garonne
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires



4 - Production: Détail des prélèvements non conformes aux limites et références qualité ou faisant l'objet d'un suivi spécifique (cette page est vide en l'absence de dépassement des normes en production)

2017

Delegation departementale de la Haute-Garonne
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

Nom de l'installation ayant rencontré au moins une non conformité au cours de la période : AUTERIVE

	Date PLV	Code du PLV	Commune du PSV	Nom du PSV	Lieu PLV	valeur du paramètre :	Référence de qualité (mini) :	Référence de qualité (maxi) :	Limite de qualité (mini) :	Limite de qualité (maxi) :
- Conductivité à 25°C (µS/cm) :	30/05/2017	00153159	AUTERIVE	RESERVOIR 1000 M3 PICOREL	ROBINET COLONNE DESCENDANTE	168	200	1100		
	28/09/2017	00156513	AUTERIVE	STATION DE POMPAGE PRES CANAL	REFOULEMENT	188	200	1100		
	23/11/2017	00153160	AUTERIVE	RESERVOIR 1000 M3 PICOREL	ROBINET COLONNE DESCENDANTE	188	200	1100		
- Conductivité à 25°C (µS/cm) :	3									

	Date PLV	Code du PLV	Commune du PSV	Nom du PSV	Lieu PLV	valeur du paramètre :	Référence de qualité (mini) :	Référence de qualité (maxi) :	Limite de qualité (mini) :	Limite de qualité (maxi) :
- Turbidité néphélogométrique NFU (NFU) :	30/05/2017	00153159	AUTERIVE	RESERVOIR 1000 M3 PICOREL	ROBINET COLONNE DESCENDANTE	1,0		0,5		
	09/06/2017	00156320	AUTERIVE	RESERVOIR 1000 M3 PICOREL	ROBINET COLONNE DESCENDANTE	0,90		0,5		
	27/07/2017	00153156	AUTERIVE	STATION DE POMPAGE PRES CANAL	REFOULEMENT	4,3		0,5		1
	07/08/2017	00156419	AUTERIVE	STATION DE POMPAGE PRES CANAL	REFOULEMENT	0,90		0,5		
- Turbidité néphélogométrique NFU (NFU) :	4									

4 - Production: Détail des prélèvements non conformes aux limites et références qualité ou faisant l'objet d'un suivi spécifique

2017

(cette page est vide en l'absence de dépassement des normes en production)



Paramètre non conforme

Paramètre faisant l'objet d'un suivi spécifique

4 - Distribution: Détail des prélèvements non conformes aux limites et références de qualité ou faisant l'objet d'un suivi spécifique en distribution
(cette page est vide en l'absence de dépassement des normes en distribution)

2017

Délégation départementale de la Haute-Garonne
 Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

Nom de l'installation ayant rencontré au moins une non conformité au cours de la période : AUTERIVE

	Date PLV	Code du PLV	Commune du PSV	Nom du PSV	Lieu du PSV	valeur du paramètre :	Référence de qualité (mini) :	Référence de qualité (maxi) :	Limite de qualité (mini) :	Limite de qualité (maxi) :
- Conductivité à 25°C (µS/cm) :	11/01/2017	00152157	AUTERIVE	PICOREL RESERVOIR 1000	SORTIE RESERVOIR	173	200	1100		
	26/01/2017	00152161	AUTERIVE	MAIRIE	ROBINET CAFETERIA	192	200	1100		
	23/08/2017	00152150	AUTERIVE	POINT MOBILE	Mairie robinet cuisine	190	200	1100		
	31/08/2017	00152158	AUTERIVE	PICOREL RESERVOIR 1000	SORTIE RESERVOIR	168	200	1100		
	14/09/2017	00152162	AUTERIVE	ATELIERS MUNICIPAUX	ROBINET ACCEUIL	176	200	1100		
	28/09/2017	00156514	AUTERIVE	POINT MOBILE		185	200	1100		

4 - Distribution: Détail des prélèvements non conformes aux limites et références de qualité ou faisant l'objet d'un suivi spécifique en distribution

(cette page est vide en l'absence de dépassement des normes en distribution)

2017

Délégation départementale de la Haute-Garonne
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

	05/12/2017	00152152	AUTERIVE	CES	SALLE DES PROFS	194	200	1100		
- Conductivité à 25°C (µS/cm) :		7								

	Date PLV	Code du PLV	Commune du PSV	Nom du PSV	Lieu du PSV	valeur du paramètre :	Référence de qualité (mini) :	Référence de qualité (maxi) :	Limite de qualité (mini) :	Limite de qualité (maxi) :
- Température de l'eau (°C) :	23/08/2017	00152151	AUTERIVE	POINT MOBILE	Piscine Marie Jeanne Proudhom	26		25		
- Température de l'eau (°C) :		1								

Paramètre non conforme
 Paramètre faisant l'objet d'un suivi spécifique

AUTERIVE

Conclusion sanitaire de l'ensemble de la filière : ressource - production et distribution.

Les analyses du contrôle sanitaire sur l'année 2017 ont mis en évidence des dépassements des normes pour les paramètres suivants :

•Physico- chimie :

* Turbidité (limite de qualité :1 NFU en sortie de traitement, référence de qualité : 0.5 NFU en sortie de traitement ; et 2 NFU sur le réseau de distribution). La maîtrise de ce paramètre est fondamentale pour limiter la dérive d'autres paramètres du traitement et de la qualité de l'eau distribuée (paramètres microbiologiques, matière organique, sous-produits de la chloration, chlorites pour les filières au bioxyde, aluminium) .Sur le réseau, la mesure de la turbidité permet de prendre en compte les phénomènes qui peuvent se produire lors du transport de l'eau dans les canalisations (corrosion des canalisations, etc)

*Température.

La température a dépassé à une seule reprise la référence de qualité.

Il est rappelé qu'il convient de maintenir un résiduel de désinfectant comme le recommande la circulaire vigipirate (teneur en chlore libre résiduel de 0,3 mg/l au point de mise en distribution (soit 0,15 mg/l en bioxyde) et de 0,1 mg/l en tout point du réseau (soit 0,05 mg/l en bioxyde) et ce afin d'éviter une dégradation de la qualité bactériologique au cours de la distribution.

Liste des points de surveillance

Délégation départementale de la Haute-Garonne
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

Ressource :

Nom de l'installation	psv	commune	nom	lieu habituel de prélèvement
MELANGE DES 2 PUIES REALIMENTES..	3321	AUTERIVE	STATION DE POMPAGE PRES CANAL	ROBINET EXTERIEUR MELANGE P1P2
MELANGE DES 2 PUIES REALIMENTES	1 point(s) de surveillance			

Production :

Nom de l'installation	psv	commune	nom	lieu habituel de prélèvement
AUTERIVE.....	0196	AUTERIVE	STATION DE POMPAGE PRES CANAL	REFOULEMENT
	3322	AUTERIVE	RESERVOIR 1000 M3 PICOREL	ROBINET COLONNE DESCENDANTE
AUTERIVE	2 point(s) de surveillance			

Liste des points de surveillance

Délégation départementale de la Haute-Garonne
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

Distribution :

Nom de l'installation	psv	commune	nom	lieu habituel de prélèvement
AUTERIVE.....	0121	AUTERIVE	CES	CUISINE
	0914	AUTERIVE	STE MARIE	SORTIE RESERVOIR
	0916	AUTERIVE	PICOREL PETITES BACHES	SORTIE RESERVOIR
	0917	AUTERIVE	PICOREL RESERVOIR 1000	SORTIE RESERVOIR
	1664	AUTERIVE	MAIRIE	ROBINET CAFETERIA
	3324	AUTERIVE	ATELIERS MUNICIPAUX	ROBINET SANITAIRES
	3325	AUTERIVE	ECOLE D'AGRICULTURE OU ABONNÉ	ROBINET SANITAIRES
	5636	AUTERIVE	POINT MOBILE	
AUTERIVE	8 point(s) de surveillance			

Glossaire

ARS : Agence Régionale de Santé

B.S.S (code) : correspond au code national du dossier de l'ouvrage souterrain au sein de la Banque nationale du Sous-Sol du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Captage (CAP) : Point de puisage de l'eau brute dans le milieu naturel

CODERST : CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

COFRAC : COmité FRançais d'ACcrédiation

Distribution : Réseaux publics et habitations

DD : Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

D.U.P : Déclaration d'Utilité Publique

Eau souterraine (ESO) : Eau se trouvant sous la surface du sol notamment dans une nappe

Eau superficielle (ESU) : Eau de surface : lac, rivière,...

Exploitant : Organisme auquel est confiée l'exploitation des installations de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)

Maître d'ouvrage (MO) : Organisme auquel appartiennent les installations de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)

Mélange de captage (MCA) : Point où des eaux provenant de plusieurs captages sont mélangées

Périmètre de protection : Il caractérise l'existence d'un périmètre de protection autour d'un captage d'eau potable. Ce périmètre peut être immédiat, proche ou éloigné (Cette notion de périmètre de protection peut entre autre caractériser l'état d'avancement des procédures de mise en oeuvre des périmètres de protection)

Point de surveillance (PSV) : Point (ou zone de surveillance réputée homogène) dans une installation matérielle qui peut faire l'objet d'un prélèvement

Point de surveillance principal (PSP) : Toute installation principale possède un seul point de surveillance principal

Point de surveillance secondaire (PSS) : Une installation principale peut comporter plusieurs points de surveillances secondaires.

Production : Eau traitée et potabilisée avant distribution

Réservoir ou Stockage (STK) : Dispositif de stockage constituant une installation secondaire pouvant appartenir soit à une station de traitement production, soit à une unité de distribution

Ressource : Eau prélevée avant potabilisation

Sise - eaux : Système d'Information des services Santé Environnement

Station de Traitement production (TTP) : Installation principale dont l'objet est de permettre la caractérisation des données administratives et techniques relatives à la mise en distribution d'une eau traitée.

Unité de distribution (UDI) : Ensemble de tuyaux connexes de distribution dans lesquels la qualité de l'eau est réputée homogène, faisant partie d'une même UGE donc gérée par un seul et même exploitant et maître d'ouvrage.

Glossaire

Unité de gestion et d'exploitation (UGE) : Ensemble d'installations gérées par un même maître d'ouvrage et un même exploitant